

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

Par Philippa Webb

*Professeure associée de droit international public
King's College, Londres*

1. Contexte historique

La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (ci-après « la Convention ») avait initialement pour objet d'harmoniser et de clarifier le droit relatif à l'immunité des États. Elle consacre la théorie restrictive de l'immunité, qui consiste à faire une distinction entre les actes accomplis dans l'exercice d'un pouvoir souverain ou *acta de jure imperii* (qui bénéficient de l'immunité) et les actes relevant du droit commercial ou du droit privé ou *acta de jure gestionis* (qui ne bénéficient pas de l'immunité).

La Convention suit le modèle de la Convention européenne sur l'immunité des États de 1972 et le droit interne de certains États, notamment les États-Unis (loi de 1976 relative aux immunités souveraines des États étrangers) et le Royaume-Uni (loi de 1978 sur l'immunité de l'État), en énonçant pour règle générale que les États et leurs biens peuvent bénéficier de l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, avant de définir les exceptions à cette règle, notamment la question du consentement. Comme ces instruments, la Convention ne vise que l'immunité de juridiction civile (et non pénale) des tribunaux étrangers.

La Convention a été adoptée sans être mise aux voix par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004 (résolution 59/38). En avril 2019, elle comptait 22 parties sur les 30 nécessaires pour qu'elle entre en vigueur, conformément à son article 30. Elle n'en a pas moins eu une influence sur le développement du droit relatif à l'immunité des États et certaines de ses dispositions sont considérées comme une codification du droit international coutumier (voir ci-après).

2. Historique des négociations

La Convention est l'aboutissement d'années d'efforts déployés par la Commission du droit international, la Sixième Commission de l'Assemblée générale et le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, établi par l'Assemblée dans sa résolution [55/150](#) du 12 décembre 2000. Les négociations ont parfois été laborieuses, mais les juges et les théoriciens du droit considèrent que les décennies consacrées à l'élaboration de la Convention sont la preuve de l'existence d'un consensus international sur certaines questions et de la difficulté de parvenir à s'entendre sur d'autres questions.

La Commission du droit international a débuté ses travaux sur la Convention à la fin des années 70. En 1977, sur recommandation de l'Assemblée générale, elle a inscrit le sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » à son programme de travail et nommé Sompong Sucharitkul (Thaïlande) Rapporteur spécial. En 1986, elle a adopté un projet de texte en première lecture. En 1987, Motoo Ogiso (Japon) a été nommé Rapporteur spécial. En 1991, le projet révisé d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a été adopté par la Commission en deuxième lecture et soumis à l'Assemblée, à laquelle il a été recommandé de convoquer une conférence internationale en vue d'étudier les projets d'articles et de conclure une convention en la matière. L'accueil a été mitigé. Des questions de fond non résolues et la question de la convocation d'une conférence en

vue de l'adoption de la Convention ont été renvoyées à un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée constitué par l'Assemblée générale. En 1994, celle-ci a accepté l'idée qu'une conférence soit convoquée (résolution [49/61](#)), mais le Groupe de travail de la Sixième Commission a poursuivi ses travaux.

Les cinq questions de fond sur lesquelles les États étaient divisés dans les années 90 étaient les suivantes :

- i) La notion d'État aux fins de l'immunité ;
- ii) Les critères à appliquer pour déterminer si un contrat ou une transaction est de nature commerciale ;
- iii) La notion d'entreprise d'État ou autre entité d'État en matière de transactions commerciales ;
- iv) La nature et la portée d'une exception à l'immunité des États s'agissant des contrats de travail ;
- v) La nature et la portée des mesures de contrainte qui peuvent être prises contre les biens d'un État.

Ces questions ont été examinées par le Groupe de travail de la Sixième Commission, présidé dans un premier temps par Carlos Calero-Rodriguez (Brésil), puis par Gerhard Hafner (Autriche).

En 1999, le sujet a été renvoyé à la Commission du droit international, qui a créé le Groupe de travail des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Ce Groupe, également présidé par Gerhard Hafner, a formulé des observations sur les questions en suspens. Les débats, à la lumière des observations de la Commission du droit international, ont soulevé deux questions supplémentaires à soumettre à l'examen de la Sixième Commission :

- vi) La forme que devrait prendre le texte issu des travaux de la Commission (par ex., convention, loi type ou directives) ;
- vii) La question de l'existence, ou non, d'une exception à l'immunité des États en cas de violation des normes de *jus cogens*.

Il a été décidé que la question de l'exception à l'immunité en cas de violation des normes de *jus cogens* n'était pas encore prête à être codifiée. En complément au travail réalisé, et en vue de consolider les points d'entente et de résoudre les questions en suspens, l'Assemblée générale a décidé, en 2000, d'établir le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (résolution [55/150](#)). En 2002, ce Comité a trouvé des solutions de compromis aux questions en suspens et publié un texte révisé. En 2003, dans le cadre de groupes consultatifs informels coordonnés par Chusei Yamada (Japon) et Michael Bliss (Australie), le Comité spécial a résolu les questions en suspens. En 2004, il a terminé l'élaboration du texte. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté ce texte en tant que Convention (résolution [59/38](#)). Après des décennies de travail, l'équilibre complexe nécessaire pour parvenir à un consensus avait été atteint grâce à la collaboration de la Commission du droit international, de la Sixième Commission et du Comité spécial. Il n'a pas été considéré nécessaire de convoquer une conférence chargée de l'élaboration d'un traité.

3. Résumé des principales dispositions

Le point de départ de la Convention est son article 5 : « Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente Convention ». Le reste de la Convention

peut être considéré comme un moyen de définir le sens de ce principe et les exceptions qui y sont faites.

La Convention se divise en cinq parties. Dans la première partie (Introduction), l'article 2 définit l'emploi des termes, à savoir le sens des termes « tribunal », « État » et « transaction commerciale », tandis que la disposition interprétative controversée de son paragraphe 2 fait référence à la fois à la nature *et* au but d'une « transaction commerciale ». L'article 3 précise que la Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les missions diplomatiques et autres missions et les personnes qui y sont attachées, les privilèges et immunités dont jouissent les chefs d'État *ratione personae* et les immunités dont jouit un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui. L'article 4 porte sur la non-rétroactivité de la Convention.

La deuxième partie (Principes généraux) définit les règles relatives au consentement exprès, à la participation à une procédure devant un tribunal d'un autre État, et aux demandes reconventionnelles. La Convention suit la pratique répandue consistant à traiter séparément de l'immunité de jugement (troisième partie) et de l'immunité d'exécution (quatrième partie).

La troisième partie prévoit huit types de procédure dans lesquels les États ne peuvent pas invoquer l'immunité. Ces exceptions sont fondées sur les dispositions de la Convention européenne sur l'immunité des États de 1972, de la loi américaine sur les immunités souveraines des États étrangers et de la loi britannique sur l'immunité de l'État, sans y être identiques. Elles comprennent les transactions commerciales, les contrats de travail, les atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens, la propriété, la possession et l'usage de biens, la propriété intellectuelle et industrielle, la participation à des sociétés ou autres groupements, les navires utilisés à des fins commerciales, et les accords d'arbitrage.

La quatrième partie traite de l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal. Elle énonce des règles distinctes sur les mesures de contrainte antérieures au jugement (art. 18) et postérieures au jugement (art. 19). L'article 21 présente cinq catégories de biens d'État qui ne peuvent être soumis à aucune saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution.

La cinquième partie (Dispositions diverses) traite de la signification ou notification des actes introductifs d'instance (art. 22), du jugement par défaut (art. 23) et du manquement à se conformer à une décision d'un tribunal, en particulier de l'impossibilité d'imposer à un État toute amende ou autre peine et tout dépôt en garantie du paiement des dépens (art. 24). La sixième partie (Clauses finales) contient les dispositions usuelles relatives à la signature (art. 28), à la ratification (art. 29), à l'entrée en vigueur (art. 30), à la dénonciation (art. 31), au depositaire et aux notifications (art. 32) et aux textes authentiques (art. 33). L'article 25 précise que l'annexe, qui présente les points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la Convention, fait partie intégrante de celle-ci. L'article 26 prévoit que les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations que pourraient avoir les États Parties en vertu d'accords internationaux en vigueur.

L'article 27 comprend une clause d'arbitrage prévoyant que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doivent être soumis à l'arbitrage ou portés devant la Cour internationale de Justice. Il prévoit également la possibilité pour les États de se déclarer non liés par cette clause au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

4. Influence de l'instrument sur le développement ultérieur du droit, notamment les traités et la jurisprudence

Quinze ans après l'adoption de la Convention, il manque encore à celle-ci huit ratifications sur les trente nécessaires à son entrée en vigueur. Les États Parties sont principalement des États d'Europe occidentale et de certaines parties d'Europe orientale, ainsi que du Moyen-Orient. Mais le nombre relativement faible de parties n'est pas représentatif de son importance en tant qu'indication de la pratique des États et de l'*opinio juris* sur le droit relatif à l'immunité des États. Des juridictions internationales et nationales ont affirmé que certaines de ses dispositions reflétaient le droit international coutumier. Même si une juridiction doute du caractère coutumier de la Convention, il est désormais d'usage d'y faire référence dans les procédures relatives aux questions d'immunité.

Les dispositions de la Convention ont été incorporées au droit interne de plusieurs États, notamment l'Espagne, le Japon et la Suède. Certains États ont choisi de ne mettre en œuvre qu'une partie des dispositions, comme la France, qui a adopté en 2016 une loi s'inspirant des dispositions de la quatrième partie de la Convention, sur les mesures de contrainte. La Russie, État signataire, a adopté en 2015 une loi qui applique la théorie restrictive de l'immunité d'une manière semblable à la Convention.

La Chine, par contre, qui a également signé la Convention, a rejeté l'idée voulant que signer la Convention revenait à adopter la théorie restrictive. Dans l'affaire *Democratic Republic of the Congo and Others v. FG Hemisphere Associates LLC* ([2011] HKCFA 43), le Bureau du Commissaire du Ministère des affaires étrangères a expliqué ce qui suit :

La Chine a signé la Convention le 14 septembre 2005 pour exprimer son appui aux efforts de coordination déployés par la communauté internationale. Cependant, elle n'a pas encore ratifié la Convention et celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. En conséquence, la Convention n'a pas force contraignante pour la Chine et ne peut servir de référence pour évaluer la position de principe de la Chine sur les questions en jeu.

Après avoir signé la Convention, la Chine n'a pas changé de position concernant le maintien de l'immunité absolue et n'a jamais appliqué ou reconnu la doctrine ou théorie dite « restrictive ».

Le Royaume-Uni, également signataire mais pas partie, n'a fait aucune tentative de modifier sa législation relative à l'immunité des États, mais les tribunaux ont tenu compte de la Convention. Leur approche a généralement consisté à examiner la Convention disposition par disposition (y compris les travaux préparatoires) afin d'évaluer si elle reflétait le droit international coutumier. En 2006, dans l'affaire *Jones v. Ministry of the Interior of the Kingdom of Saudi Arabia and another (Secretary of State for Constitutional Affairs and another intervening)* ([2006] UKHL 26) (*Jones v. Saudi Arabia*), le juge Bingham a cité la Convention pour démontrer qu'il n'y avait pas d'exception à l'immunité de juridiction civile des États pour des violations des normes de *jus cogens* telles que la torture. Il a fait observer que malgré son état embryonnaire, la Convention était la déclaration la plus autorisée concernant la position internationale actuelle sur les limites de l'immunité des États dans les affaires civiles, et que l'absence d'exception pour les actes de torture ou les violations des normes de *jus cogens* contredisait clairement l'argument des requérants (par. 26). Le juge Hoffman a également considéré que la Convention était pertinente, notant qu'elle était le fruit de nombreuses années de travail de la Commission du droit international et qu'elle codifiait le droit relatif à l'immunité des États (par. 47).

La Haute Cour de Nouvelle-Zélande, suivant *Jones v. Saudi Arabia*, a fait observer que l'absence d'exception à l'immunité des États en cas de torture ou de violation des normes de *jus cogens* dans la Convention des Nations Unies pesait fortement contre l'argument des plaignants. Elle a affirmé que la Convention était une expression très récente du consensus international sur cette question (*Fang and Others v. Jiang and Others*, 21 décembre 2006, par. 65).

En 2017, dans l'affaire *Belhaj and another v. Straw and others; Rahmatullah (No.1) v. Ministry of Defence and another* ([2017] UKSC 3), la Cour suprême du Royaume-Uni a fait référence aux mots « intérêts ou activités », employés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. La question était de savoir si ces mots élargissaient le fondement de la mise en cause indirecte d'un État au-delà des biens et des droits d'un État et, si oui, si cela représentait le consensus actuel des nations (par. 195, juge Sumption). Le juge Mance a fait observer que dans l'affaire *Jones v. Saudi Arabia*, la question portait sur l'existence d'une exception à l'immunité de juridiction civile en cas de torture, une question fondamentale que la Convention, malgré son état embryonnaire, devrait couvrir (par. 25). Cependant, accorder un poids équivalent à l'utilisation de la terminologie ambiguë de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 dans une convention n'ayant pas force contraignante au niveau international, revenait à sortir les mots du juge Bingham de leur contexte (ibid.). Après avoir analysé les travaux préparatoires de l'article 6, la Cour a conclu que le concept d'« intérêts » ne pouvait pas être étendu aux désavantages causés à la réputation d'un État ou autre désavantage semblable et que la mise en cause indirecte devait reposer sur un effet juridique précis subi par l'État (par. 26, 29 et 195).

Dans l'affaire *Benkharbouche v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* ([2017] UKSC 62), la Cour suprême du Royaume-Uni s'est intéressée à l'exception à l'immunité appliquée aux contrats de travail, que la loi britannique sur l'immunité de l'État et la Convention traitent différemment. Le juge Sumption a fait observer qu'il était de ce fait nécessaire de faire une distinction entre les dispositions de la Convention qui avaient essentiellement une fonction déclaratoire et celles qui avaient une fonction législative dans la mesure où elles visaient à atténuer les différences plutôt qu'à reconnaître un consensus existant (par. 32). Il a averti que même les dispositions déclaratoires de la Convention ne pouvaient être définitives, ne serait-ce que pour tenir compte de l'évolution future de la pratique des États (par. 39). Il a considéré que l'article 11 de la Convention ne reflétait pas encore le droit international coutumier (par. 72).

Dans une autre affaire, le Comité judiciaire du Conseil privé a examiné si la Convention définissait une notion internationale autonome des biens qui pourrait être appliquée à une affaire ayant son origine à Jersey (*Boru Hatlari Ile Petrol Tasima AS and others v Tepe Insaat Sanayii AS*, ([2018] UKPC 31), par. 17). Après des exposés détaillés sur les travaux préparatoires, le Conseil privé a conclu que la teneur des négociations ne permettait pas de déduire l'existence d'une telle notion (par. 24 à 27) et a appliqué une notion des « biens » en se référant au droit interne applicable (par. 17).

La Cour suprême des Pays-Bas a appliqué les trois exceptions à l'immunité des biens d'un État étranger figurant à l'article 19 de la Convention, alors que les Pays-Bas n'ont ni signé ni ratifié la Convention (*Netherlands v. Servaas*, 14 octobre 2016, Hoge Raad).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est montrée davantage disposée à adopter la Convention comme l'expression du droit international coutumier, en particulier l'article 11 sur l'exception à l'immunité des États relative

aux contrats de travail. Elle a jugé que la Convention (ou ses dispositions) reflétait le droit international coutumier applicable à tout État :

i) qui ne s'était pas opposé à l'adoption de la Convention (CEDH, Grande Chambre, *Cudak c. Lituanie*, requête n° 15869/02, 23 mars 2010, par. 66 et 67 ; CEDH, Quatrième Section, *Naku c. Lituanie et Suède*, requête n° 26126/07, 8 novembre 2016, par. 60) ;

ii) qui ne s'était pas opposé à l'adoption d'une règle particulière du projet d'articles de la Commission du droit international (CEDH, Première Section, *Wallishauser c. Autriche*, requête n° 156/04, 17 juillet 2012, par. 69) ;

iii) qui avait signé la Convention (CEDH, Première Section, *Oleynikov c. Russie*, requête n° 36703/04, 14 mars 2013, par. 67) ;

iv) dans lequel la procédure de ratification était en cours (CEDH, Grande Chambre, *Sabeh El Leil c. France*, requête n° 34869/05, 29 juin 2011, par. 58).

Selon la CEDH, la participation d'un État à la négociation de la Convention ou l'adoption de cette dernière permet « de considérer [qu'un projet d'article] s'applique à l'État défendeur, au titre du droit international coutumier » (*Cudak*, par. 67). Dans l'arrêt *Oleykinov*, la Cour a statué que la Russie semblait avoir accepté la théorie restrictive de l'immunité en tant que principe du droit international coutumier, même avant d'avoir signé la Convention (par. 67 et 68).

La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt rendu en l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))* (C.I.J. Recueil 2012, p. 99), a adopté une approche plus prudente de la Convention en tant que codification du droit international coutumier. Les travaux de la Commission du droit international, les négociations, la signature, la ratification et l'application de la Convention peuvent constituer une preuve de la pratique des États et de l'*opinio juris* (par. 55) :

Dans le cas d'espèce, une pratique étatique particulièrement importante se dégage de la jurisprudence des tribunaux internes qui ont été amenés à se prononcer sur l'immunité d'un État étranger, des lois adoptées par ceux des États qui ont légiféré en la matière, de l'invocation de l'immunité par certains États devant des tribunaux étrangers, ainsi que des déclarations faites par les États à l'occasion de l'examen approfondi de cette question par la Commission du droit international puis de l'adoption de la convention des Nations Unies. Dans ce contexte, l'*opinio juris* est reflétée notamment par l'affirmation, de la part des États qui invoquent l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'autres États, qu'ils sont, en vertu du droit international, fondés à en bénéficier ; par la reconnaissance, de la part des États qui accordent cette immunité, qu'il s'agit d'une obligation que leur impose le droit international ; et, inversement, par l'affirmation par des États, dans d'autres affaires, de leur droit d'exercer leur juridiction à l'égard d'États étrangers.

La Cour internationale de Justice a pris en considération les articles 12 (Atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens) et 19 (Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement) de la Convention, tout en prenant soin de préciser que la Convention n'était « pertinent[e] que dans la mesure où [ses] dispositions, le processus qui a[vait] conduit à [son] adoption et [sa] mise en œuvre apport[aient] un éclairage sur le contenu du droit international coutumier » (par. 66).

L'influence de la Convention ne dépend pas de son entrée en vigueur. Des juridictions internationales et nationales l'ont considérée utile, mais pas toujours déterminante, pour débiter leur analyse du droit relatif à l'immunité des États. L'idée

que la Convention contribuerait à harmoniser le droit et les pratiques (troisième alinéa de la Convention) est donc plus réaliste que ne le laisse penser la lenteur des ratifications.

Documents connexes

A. Instruments juridiques

Instruments internationaux

[Convention européenne sur l'immunité des États, Bâle, 16 mai 1972, *Série des traités européens*, n° 74.](#)

[Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, New York, 2 décembre 2004.](#)

Instruments nationaux

États-Unis d'Amérique, *Foreign Sovereign Immunities Act*, United States Code, chap. 97 (1976).

Royaume-Uni, *State Immunity Act* (1978).

Fédération de Russie, loi fédérale n° 297-FZ du 3 novembre 2015 sur l'immunité juridictionnelle des États étrangers et des biens d'États étrangers en Fédération de Russie.

France, loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

[Royaume-Uni, *State Immunity Act* \(1978\).](#)

B. Documents

Commission du droit international, [Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens](#) (1991).

[Résolution 49/61 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1994 \(Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens\).](#)

[Résolution 55/150 de l'Assemblée générale, datée du 12 décembre 2000 \(Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens\).](#)

[Résolution 59/38 de l'Assemblée générale, datée du 2 décembre 2004 \(Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens\).](#)

C. Jurisprudence

Jurisprudence internationale

Cour européenne des droits de l'homme, [Cudak c. Lituanie](#), requête n° 15869/02 (Grande Chambre, 23 mars 2010).

Cour européenne des droits de l'homme, [Sabeh El Leil c. France](#), requête n° 34869/05 (Grande Chambre, 29 juin 2011).

Cour internationale de Justice, [Immunités juridictionnelles de l'État \(Allemagne c. Italie; Grèce \(intervenant\)\)](#), arrêt, 3 février 2012, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 99.

Cour européenne des droits de l'homme, [Wallishauser c. Autriche](#), requête n° 156/04 (Première Section, 17 juillet 2012).

Cour européenne des droits de l'homme, [Oleynikov c. Russie](#), requête n° 36703/04 (Première Section, 14 mars 2013).

Cour européenne des droits de l'homme, *Naku c. Lituanie et Suède*, requête n° 26126/07 (Quatrième Section, 8 novembre 2016).

Jurisprudence nationale

Haute Cour de Nouvelle-Zélande, *Fang and Others v. Jiang and Others*, 21 décembre 2006.

Tribunal de dernier ressort de Hong Kong, *Democratic Republic of the Congo and Others v. FG Hemisphere Associates LLC*, [2011] HKCFA 43.

Chambre des Lords du Royaume-Uni, *Jones v. Ministry of the Interior of the Kingdom of Saudi Arabia and another (Secretary of State for Constitutional Affairs and another intervening)*, [2006] UKHL 26.

Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), *Netherlands v. Servaas*, 14 octobre 2016.

Cour suprême du Royaume-Uni, *Belhaj and another v. Straw and others; Rahmatullah (No.1) v. Ministry of Defence and another*, [2017] UKSC 3.

Cour suprême du Royaume-Uni, *Benkharbouche v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2017] UKSC 62.

Conseil privé du Royaume-Uni, *Boru Hatlari Ile Petrol Taşima AŞ and others v Tepe Insaat Sanayii AS*, [2018] UKPC 31.

D. Doctrine

H. Fox et P. Webb, *The Law of State Immunity*, 3^e éd. révisée, Oxford University Press, Oxford, 2015, en particulier le chapitre 9.

D.P. Stewart, « The UN Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property », *American Journal of International Law*, vol. 99, 2005, p. 194.

R. O'Keefe et C. Tams (dir.), *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2013.

G. Hafner et U. Köhler, « The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XXXV, 2004, p. 3 à 49.

G. Hafner, M.G. Kohen et S. Breau (dir.), *State Practice Regarding State Immunities/La pratique des États concernant les immunités des États*, Martinus Nijhoff, Leiden, Boston, 2006.